Montmédy
Terre d'histoire, ville d'avenir

République Française
Département de la Meuse
Commune de Montmédy

Arrêté n°186/2026

Objet : Circulation interdite – Avenue de la 2ème DB

Le maire de la commune de MONTMEDY,

Vu le code de la route et notamment les articles R.44 – R.225 et R. 225.1 ;
Vu le Code de l'administration communale, notamment les articles L.2212.2 – L2213.3 – L.2213.5 et le 2512.13 ;
Vu le Code de la voirie routière **;**
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté municipal permanent n°122/2023 ;
Vu la demande de l'entreprise THYCEA en date du 10 octobre 2026 ;

ARRÊTÉ

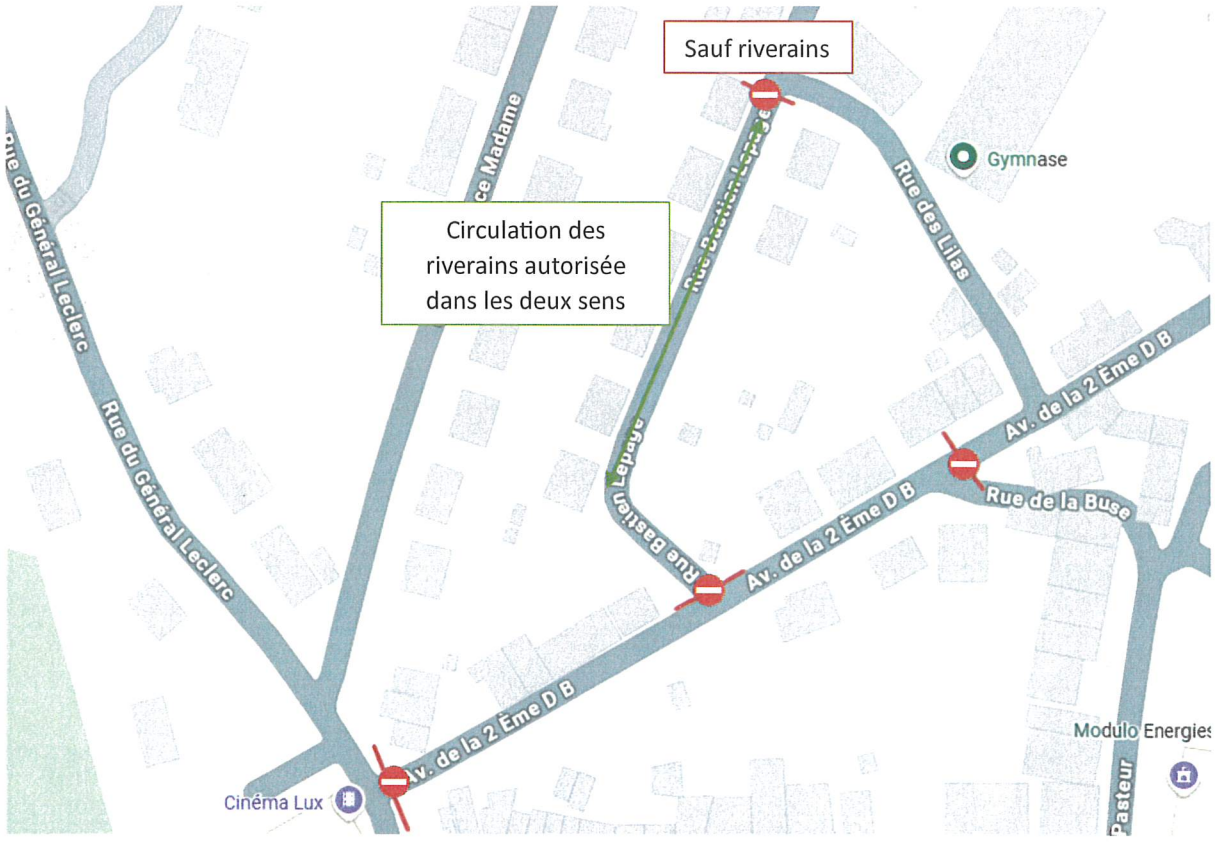
Article 1 :

Du 19 octobre au 13 novembre 2026 :

Dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau réalisés par l'entreprise THYCEA, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur l'avenue de la 2e DB, de l'intersection avec la rue du Général Leclerc jusqu'à l'intersection avec la rue de la Buse, pendant toute la durée des travaux. *(Voir plan ci-dessous)*

Article 2 :

À cet effet, la circulation sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation sur la rue Bastien-Lepage, entre son intersection avec l'avenue de la 2e DB et son intersection avec la rue des Lilas. L'arrêté permanent n°122/2023 sera suspendu le temps des travaux. *(Voir plan ci-dessous)*



Article 3 :

Le passage des véhicules de secours devra être assuré à tout moment.

Article 4 :
L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place et maintenir une signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 3. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- à Madame la Directrice Générale des Services,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montmédy,
- à Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
- à l'entreprise THYCEA/SUEZ
- au SDIS 55

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Montmédy, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Pierre LEONARD

MAIRIE DE MONTMEDY
55600